

Acte rendu exécutoire

compte tenu de la publication le : 7 septembre 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2022-015

portant réglementation temporaire de la circulation dans le cadre du déploiement de la fibre optique relevés et études des infrastructures aériennes et souterraines existantes Entreprise ORIGO

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Vu la demande présentée par l'entreprise ORIGO située 2 bis Rue Haute 29000 QUIMPER et représentée par Monsieur Hubert LOHEAC, chargé de travaux ;

Considérant que l'Entreprise ORIGO est missionnée par la Société AXIONE pour réaliser, sur l'ensemble du territoire communal, des relevés d'études des infrastructures aériennes et souterraines existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique ; Considérant le caractère constant et répétitif de ces interventions jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à chaque intervention de l'entreprise ORIGO ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, des restrictions à la circulation (empiètement sur chaussée) pourront être appliquées par l'entreprise ORIGO, jusqu'au 30 septembre 2023, au droit des chantiers gérés par elle sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et les chemins ruraux.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers suivants :

- Ouvertures des chambres Télécom sur/en bordure de chaussée.
- Examen des infrastructures aériennes situées à proximité immédiate des immeubles et/ou en bordure de chaussée.

<u>Article 3</u>: La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Hernin, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication.